



Arrêté N°2023/BPEF/134

portant régularisation, classement au titre de la sécurité et prescriptions spécifiques concernant le barrage de l'étang de la Blisière et sa retenue sur les communes de Soudan et de Juigné-des-Moutiers

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oudon en vigueur ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 12 janvier 2011 reconnaissant la présence d'une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 ;

VU l'avis du Service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire en date du 30 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 26 octobre 2023 et l'absence d'observation de la part du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que les documents disponibles, et notamment la reconnaissance du fondement en titre, permettent de valider l'existence légale de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le fondement en titre de la pisciculture, au titre des retenues constitué par un barrage en vue de pisciculture avant le 15 avril 1829 a été reconnu par courrier pré cité du 12 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques déclarées du barrage et de la retenue de l'étang de la Blisière (hauteur de digue de 7,4 m, volume de retenue limité à 600 000 m³) soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels du 6 août 2018 et du 8 août 2022 définissent les prescriptions techniques et précisent les éléments techniques de chaque document attendu par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions spécifiques au vu des évolutions réglementaires du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par toute personne qui en a connaissance et que la personne à l'origine de l'accident ou de l'incident et l'exploitant doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites dans le présent dossier permettent de s'assurer de la sécurité de l'ouvrage et le rendre conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R.214-112 à 117 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage constitue une retenue sur le cours d'eau et qu'il y a lieu de prescrire des mesures destinées à limiter les impacts sur le cours d'eau à l'aval ;

CONSIDÉRANT que le barrage est situé sur un cours d'eau et qu'il y a lieu de maintenir un débit minimum (ou débit réservé) à l'aval de l'ouvrage afin de garantir en permanence la vie, la circulation et les reproductions des espèces vivant dans le cours d'eau à l'aval des ouvrages, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que afin de protéger les enjeux liés au cours d'eau et conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'émettre des prescriptions liées à l'activité de pisciculture ;

CONSIDÉRANT que les articles L.432-10 à 12 du code de l'environnement interdit l'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou pour réempoissonnement ou alevinage, de poissons ne provenant pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté permet de prendre en compte les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a été convié à une réunion d'information le 1^{er} juin 2022 portant sur le classement des barrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est l'indivision MAILLARD.

ARTICLE I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte sur la régularisation du barrage de l'étang de la Blisière et de sa retenue et sur la définition des prescriptions spécifiques liées à la sécurité de l'ouvrage et sa gestion.

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	APG du 28 novembre 2007
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	Autorisation	
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	Déclaration	APG du 1 ^{er} avril 2008 modifié par APG du 30 juin 2008

ARTICLE I.3 : RECONNAISSANCE DE DROITS ANCIENS

Le barrage est réputé avoir été réalisé en vue de créer une pisciculture avant le 15 avril 1829.

ARTICLE I.4 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages sont localisés au sud du lieu dit la Blisière sur un cours d'eau non nommé, sur les communes de Juigné-des-Moutiers et de Soudan.

L'ouvrage est composé d'un seuil en perré maçonné, traversant le cours d'eau et formant une retenue d'eau, d'une longueur d'environ 100 m, à la cote 71,23 NGF, équipé d'un muret revanche à la cote 72,52 m NGF, implanté aux coordonnées Lambert suivantes :

- en rive gauche : X = 382 985 m, Y = 6 742 274 m,
 - en rive droite : X = 383 057 m, Y = 6 742 202 m.
- d'une retenue d'une longueur de 1,5 km.

L'ouvrage comporte l'équipement suivant :

- un puits de dimension 1,6 X 1,6 m, à cote radier de 69,25 m, équipé d'une vanne levante, cote basse de la vanne : 69,55 m NGF
- une conduite de vidange 50 X 90 cm, de cote aval 65,1 m

La retenue présente un volume de 600 000 m³ à la cote 69,25 m.

ARTICLE I.5 : USAGE DE LA RETENUE

La retenue est destinée à l'usage suivant : Pisciculture

ARTICLE I.6 : DÉFINITION DES OUVRAGES, GESTION DES VANNAGES ET NIVEAU D'EAU – RÈGLEMENT D'EAU

Le niveau normal de gestion est 69,25 m.

Le bénéficiaire met en place une échelle limnimétrique ou des repères de niveau inamovibles, implantés par un géomètre et calés sur les cotes NGF, visible depuis l'ouvrage de retenue ou d'un point de la berge accessible, permettant de vérifier visuellement les niveaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE III.1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'étang de la Blisière relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire et exploitant	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Étang de la Blisière	Indivision Maillard	<u>X = 383 037 m</u> <u>Y = 6 742220</u>	Hauteur = 7,4 m Volume de la retenue = 600 000 m ³ $H^2 V^{0,5} = 42,4$

ARTICLE III.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le bénéficiaire de la présente autorisation le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 ; pour cela il établit ou fait établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Le bénéficiaire élabore et tient à jour le dossier de l'ouvrage. Ce **dossier technique** regroupe dans un seul dossier tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Le bénéficiaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au préfet (service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Document décrivant l'organisation

Le bénéficiaire élabore ou fait élaborer, puis tient à jour le document décrivant l'organisation. Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le bénéficiaire vérifie régulièrement la pertinence et l'adéquation du document d'organisation avec les pratiques effectivement mises en place.

Le bénéficiaire veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans la description de l'organisation, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document d'organisation comprend en outre un **plan de gestion de la végétation** précisant les parties de l'ouvrage nécessitant un entretien de la végétation, le type de traitement à réaliser en fonction des espèces recensées, les fréquences définies pour la réalisation du traitement et l'identification du personnel en charge de ces opérations. Le périmètre comprend le barrage et ses abords. Ce plan de gestion de la végétation pourra d'appuyer sur le diagnostic fait pendant la visite technique approfondie.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable à tout moment et en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Un premier document d'organisation est remis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**. Il comprend un bilan de la surveillance et de l'entretien passé sur l'ouvrage, afin d'alimenter sa rédaction.

Par la suite, toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible, avec un préavis d'au moins un mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article II-1 du présent arrêté.

Registre de l'ouvrage

Le bénéficiaire met en place et renseigne un registre de l'ouvrage. Sur ce **registre** sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre de l'ouvrage est conservé hors d'eau, de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est réalisé par le bénéficiaire et intégré au dossier de l'ouvrage.

Le premier rapport pour la période 2021-2026 devra être établi **avant le 31 mars 2027 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Le bénéficiaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. La nécessité de mettre en place un dispositif d'auscultation sera étudiée lors de la première visite technique approfondie.

Si la mise en place du dispositif d'auscultation est nécessaire, alors le bénéficiaire le met en place et fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du bénéficiaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire **délai de 3 mois maximum** suivant sa rédaction.

Déclaration des incidents

Le bénéficiaire déclare au préfet et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Lors de cette transmission, le bénéficiaire précise les mesures qu'il a prises et qu'il compte entreprendre pour remédier de façon provisoire puis définitive à la situation.

Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire exploite, surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications périodiques du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage selon les périodicités définies dans le document d'organisation. Ces dernières sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, soit une visite technique approfondie tous les 5 ans**. Une première visite technique approfondie devra être effectuée **au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Cette première visite technique approfondie comprend :

- un diagnostic de la végétation sur et aux abords du barrage
- un avis sur la nécessité de mettre en place un dispositif d'auscultation ou la suffisance de la surveillance pour pallier à son absence.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par du personnel compétent en génie-civil, géotechnique, électricité et hydromécanique.

Les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions. Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite, accompagné des engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre les préconisations effectuées, avec un échéancier. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Toute visite technique approfondie est réalisée de manière à renseigner le bénéficiaire sur l'aptitude de l'ouvrage à la poursuite de son exploitation en toute sécurité ou sur la nécessité de procéder à des opérations de réhabilitation ou à des actions de maintenance corrective.

TITRE IV – MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE GESTION DE LA RETENUE

ARTICLE IV.1: GESTION DES NIVEAUX D'EAU ET DES ÉQUIPEMENTS

Le bénéficiaire vérifie le bon fonctionnement des ouvrages de gestion, de vidange, de restitution du débit minimal, au moins une fois par an.

ARTICLE IV.2: DÉBIT MINIMUM EN AVAL DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire met en place et entretient un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le bénéficiaire envoie pour validation avant la réalisation, au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un projet d'aménagement permettant de respecter l'obligation d'assurer la permanence d'un débit réservé dans le cours d'eau, à l'aval du plan d'eau. L'aménagement est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la validation de l'aménagement par ledit service.

Dans le cas où le débit entrant à l'amont du plan d'eau est inférieur au débit minimal précisé ci-dessus, le bénéficiaire peut ne restituer qu'un débit équivalent au débit entrant.

La gestion du plan d'eau, y compris lors des opérations de vidange, mise en assec et de remise en eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'écoulement à l'aval.

ARTICLE IV.3: LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le bénéficiaire veille à limiter le développement des espèces exotiques envahissantes par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

En cas de travaux, toutes les mesures sont prises afin d'éviter la dispersion des espèces invasives.

ARTICLE IV.4 : GESTION DE LA VÉGÉTATION ET ENTRETIEN DE LA RETENUE, DE L'OUVRAGE DE RETENUE ET DES BERGES

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

En cas de développement de végétation répondant au critère ci-dessus, le bénéficiaire met en place un programme d'entretien compatible avec les espèces animales ou végétales présentes. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1er mars au 31 juillet hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Toute demande de modification d'une des périodes définies ci-dessus fait l'objet d'un rapport à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau, sauf si cette période est prévue dans un plan de gestion du site Natura 2000.

Hors entretien courant le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

ARTICLE IV.5 : OPÉRATIONS DE VIDANGE

Est considéré comme une vidange, tout abaissement de niveau non prévu dans le cadre du règlement d'eau prescrit dans le titre I du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau pour accord préalable, au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Il précise les moyens prévus pour le respect des prescriptions précisées ci-après.

Les opérations de vidange ou de remise en eau sont réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de se conformer à toute mesure départementale de restriction des usages de l'eau imposée dans le cadre de la gestion de la ressource en eau en condition de sécheresse.

Le bénéficiaire vérifie le bon fonctionnement des ouvrages de vidange (ouverture, fermeture, réglage) préalablement à sa demande.

Le débit de vidange est adapté afin

- de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval,
- d'éviter les dépôts de sédiments,
- de limiter l'impact sur les espèces présentes.

Ce débit ne peut excéder le débit de plein bord du cours d'eau à l'aval et si besoin il peut être momentanément interrompu en cas de risque pour l'un de ces éléments.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées.

Des dispositifs limitant les départs de sédiment sont mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval. Dans le cas de dispositifs pérennes, le bénéficiaire s'assure de leur bon état de fonctionnement et de leur entretien préalablement à la vidange.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

ARTICLE IV.6 : TRAVAUX SUR LA RETENUE

Toute opération de travaux ou d'aménagement de la retenue (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation pour ces opérations.

TITRE V – MESURES SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE PISCICULTURE

ARTICLE V.1 : NATURE DE LA PISCICULTURE ET EMPOISSONNEMENT

La pisciculture est réputée être de type extensive, sans nourrissage.

Toute opération d'empoissonnement du plan d'eau ne peut être réalisée qu'à partir de poissons issus de pisciculture agréée et respecte les dispositions des articles L.432-10 et L.4321-12 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire envisage de relâcher des poissons issus d'une pêche de sauvegarde, le bénéficiaire transmet une demande préalable pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, au minimum 15 jours avant l'opération.

ARTICLE V.2 : REJETS

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO₂ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

ARTICLE V.3 : CURAGE

Les travaux de curage ne font pas l'objet du présent arrêté et font l'objet d'une demande spécifique, conformément au code de l'environnement.

ARTICLE V.4 : RECUEIL DES POISSONS MORTS

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE V.5 : DOCUMENT D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire doit établir (ou faire établir par l'exploitant) et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE V.6 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place (ou faire mettre en place par l'exploitant) un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂). La fréquence d'analyse de ce paramètre est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH₄⁺. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration du dossier de déclaration.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est situé à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Juigné-des-Moutiers et de Soudan et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Juigné-des-Moutiers et de Soudan, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE VI.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes de Juigné-des-Moutiers et de Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 12 janvier 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des documents à établir ou faire établir et à remettre à l'administration

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

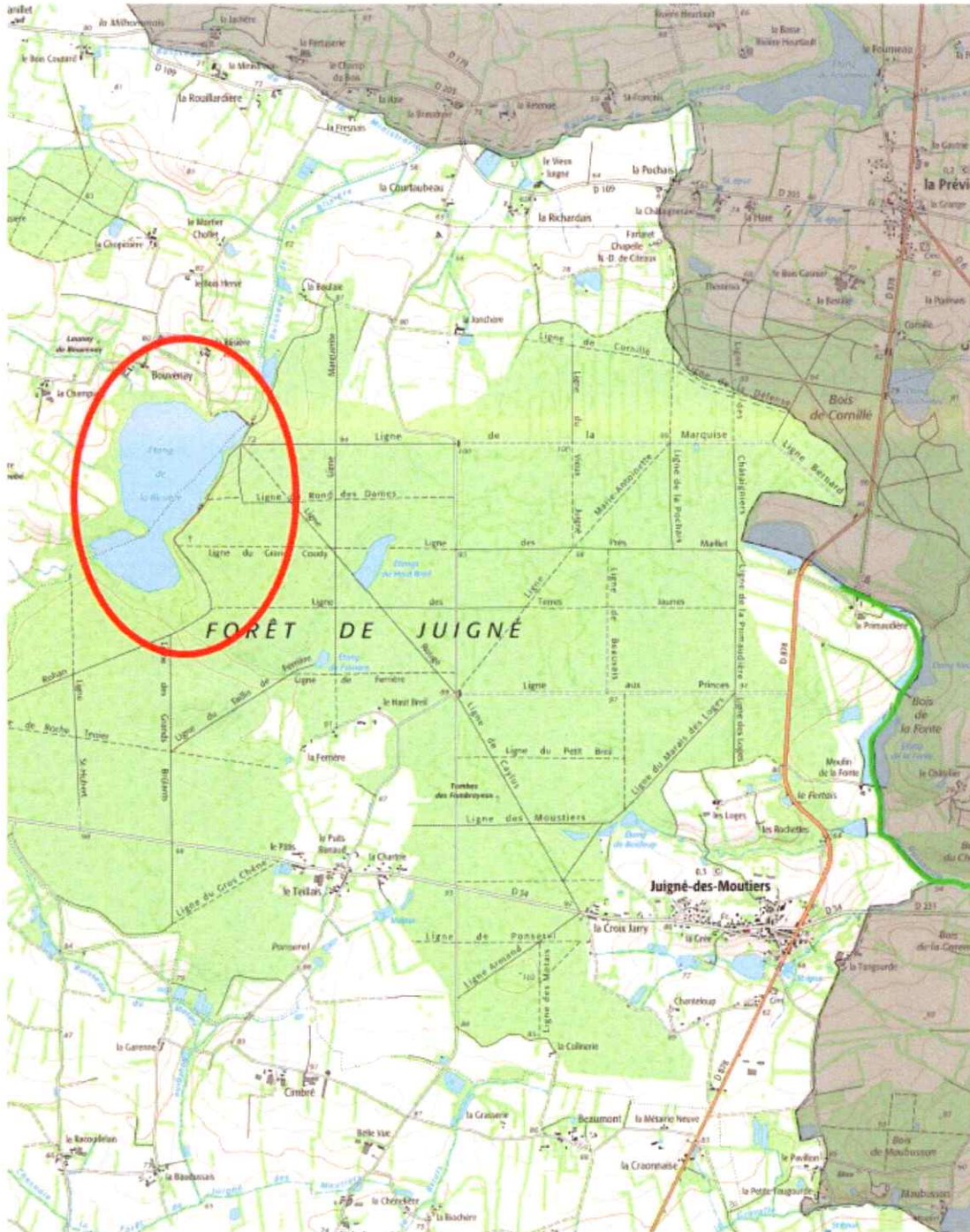
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CLASSEMENT SECURITE DES BARRAGES

Etang de la Blisiere à Soudan/ Juigné des Moutiers



Fond de carte : SCAN 25©© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé février 2022

0 500 1000 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/134
en date du 12/01/2024

A CHÂTEAUBRIANT le, 12 janvier 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

13/14


Marc MAKHLOUF

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des documents à établir ou faire établir et à remettre à l'administration

Nature du document	Article de l'arrêté concerné	Précision	Délai de fourniture
Débit minimum restitué à l'aval	IV.2	Définition du débit minimum à restituer, mode de restitution, définition des travaux à réaliser	6 mois
Dossier de l'ouvrage	III.2	Dossier à constituer et liste des pièces comprises dans ce dossier à transmettre	12 mois
Document décrivant l'organisation	III.2	Premier document décrivant l'organisation à rédiger, comprenant un bilan de la surveillance et de l'entretien passé sur l'ouvrage	6 mois
Registre de l'ouvrage	III.2	Registre à mettre en place et renseigner régulièrement	dès la notification du présent arrêté
Rapport de surveillance	III.2	Premier rapport à rédiger pour la période 2021-2026	31/03/27
Rapport d'auscultation	III.2	Mise en place du dispositif	12 mois
		Rédaction du rapport d'auscultation par un bureau d'étude agréé	5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation
		<u>Ou</u> demande de dérogation au préfet	12 mois
Visite technique approfondie	III.2	Première visite technique approfondie avec plan d'actions et échéancier, qui comprend un diagnostic de la végétation sur et aux abords du barrage et un avis sur le dispositif d'auscultation ou la suffisance de la surveillance pour pallier à son absence.	6 mois

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/134 en date du 12/01/2024

A CHÂTEAUBRIANT le, 12 janvier 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

